

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021040473/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/07

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne le subventionnement d'organisations de bailleurs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-02-2021 page : 13231

Entrée en vigueur : 22-02-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4.223 de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021, l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 2](#). Dans le livre 4, partie 2, titre 1er, chapitre 4, du même arrêté, il est inséré une section 2/1, comprenant l'article 4.229/1, rédigée comme suit :

" Section 2/1. Disposition relative aux aides de minimis

Art. 4.229/1. Les montants de subvention autorisés en application du présent chapitre, sont octroyés dans le respect des conditions mentionnées dans le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide qui bénéficie à un bailleur privé ou à un agent immobilier via les organisations de bailleurs agréées s'élève à un maximum de 1.500 euros par trois ans par bailleur privé ou agent immobilier. "

[Art. 3](#). Au livre 5, partie 2, titre 3, chapitre 1er, du même arrêté, est ajouté un article 5.57/1, rédigé comme suit :

" Art. 5.57/1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux initiateurs, à l'exception de la VMSW et des sociétés de logement social qui ont reçu ou reçoivent des subventions de la Région flamande pour les opérations visées à l'article 5.57, alinéa 1er, pour la réalisation ou le maintien de logements locatifs sociaux, de logements acquisitifs sociaux ou de lots sociaux :

1° l'obligation pour le vendeur concernant la norme de superficie pour les lots sociaux, visée à l'article 5.223, alinéa 2 ;

2° l'article 5.218 ;

3° les conditions de besoins en logement pour les candidats-acquéreurs de lots ou de logements, visées à l'article 5.220 ;

4° l'article 5.225 ;

5° l'article 5.227 ;

6° le règlement des obligations et des sanctions pour les acheteurs de logements acquisitifs sociaux et de lots sociaux, repris dans l'annexe 24, jointe au présent arrêté. "

[Art. 4](#). Au livre 7, partie 4, du même arrêté, est ajouté un article 7.51/1, rédigé comme suit :

" Art. 7.51/1. § 1er. Par dérogation à l'article 7.51, alinéa 1er, et dans l'attente de l'entrée en vigueur des articles 6.46 à 6.55 pour une commune, un partenariat intercommunal ou un CPAS qui sont parties à un accord PPP, établi en exécution du livre 5, partie 1re, titre 2, du présent arrêté, le calcul du loyer, visé à l'article 7.51, alinéa